

## Formulaire d'adhésion à locales.tv

Le syndicat locales.tv est le syndicat des télévisions locales. Ses objectifs sont de

- de promouvoir la création et le développement de télévisions et de services audiovisuels de proximité ;
- de constituer un collège d'employeurs dans ce secteur d'activité ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- de les représenter collectivement auprès des interlocuteurs nationaux et internationaux ;
- d'apporter conseils, informations et tous soutiens nécessaires au développement du secteur ;
- d'étudier les possibilités de création ou de renforcement des actions communes dans les domaines de la production, des régies d'achat, de la publicité, des droits, etc.

### CHAÎNE

Nom de la chaîne \_\_\_\_\_

Nom de la structure porteuse (société, association...) \_\_\_\_\_

Budget annuel (euros) \_\_\_\_\_

SIRET : \_\_\_\_\_

Année de première diffusion : \_\_\_\_\_

### Contact principal auprès de locales.tv :

Nom Prénom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

e-mail \_\_\_\_\_

Souhaitez-vous faire partie de l'accord SACEM permettant à la chaîne de bénéficier de l'abattement de 20% négocié sur les redevances ?       Oui     Non

*Nous attirons votre attention sur le fait que pour faire parti de cet accord, vous devez être à jour de vos redevances auprès de la SACEM.*

**Je soussigné(e)..... en qualité de ..... et agissant pour le compte de la chaîne ..... confirme par la présente l'adhésion de la chaîne à locales.tv, à ses statuts et à sa charte, nous engage à régler la somme de ..... HT correspondant au barème des cotisations et à remplir le questionnaire complémentaire qui nous sera adressé.**

Fait à ....., le .....

Signature

### Grille de cotisations pour l'année 2023

| Budget de la chaîne (euros) | Cotisation HT (euros) | Cotisation TTC (euros) |
|-----------------------------|-----------------------|------------------------|
| 0 - 100000                  | 450                   | 540                    |
| 100 000 - 300 000           | 650                   | 780                    |
| 300 000 - 600 000           | 1 500                 | 1 800                  |
| 600 000 - 900 000           | 2 500                 | 3 000                  |
| 900 000 - 1 200 000         | 3 000                 | 3 600                  |
| 1 200 000 - 1 500 000       | 3 300                 | 3 960                  |
| 1 500 000 - 2 000 000       | 3 600                 | 4 320                  |
| 2 000 000 - 3 000 000       | 3 900                 | 4 680                  |
| 3 000 000 - 4 000 000       | 4 500                 | 5 400                  |
| 4 000 000 - 5 000 000       | 5 100                 | 6 120                  |
| 5 000 000 - 6 000 000       | 5 700                 | 6 840                  |
| Supérieur à 6 000 000       | 6 300                 | 7 560                  |

**Seul le paiement de la cotisation vaut adhésion.**

**Les chaînes d'un seul groupe doivent adhérer individuellement mais la cotisation sera globalisée pour le groupe.**

**Statuts de l'association**  
**locales.tv**

## **1 - CONSTITUTION, OBJET, COMPOSITION, SIEGE**

### Article 1 – Objet

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et à la charte ci-annexée, une association déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée locales.tv, qui a pour but :

- de promouvoir la création et le développement de télévisions et de services audiovisuels de proximité ;
- de constituer un collège d'employeurs dans ce secteur d'activité ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- de les représenter collectivement auprès des interlocuteurs nationaux et internationaux ;
- d'apporter conseils, informations et tous soutiens nécessaires au développement du secteur ;
- d'étudier les possibilités de création ou de renforcement des actions communes dans les domaines de la production, des régies d'achat, de la publicité, des droits, etc.

### Article 3 – Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Paris dans les locaux de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA), 10 rue aux Ours 75010 Paris.

Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 – Membres, Adhésion

L'association se compose :

- de personnes morales éditrices de télévisions locales ou dont l'objet social principal est l'édition d'une télévision locale et disposant d'une convention avec le CSA et signataire de la charte du syndicat des Télévisions locales. Ces personnes morales désignent un mandataire pour les représenter.
- de groupements de télévisions locales. Ces groupements désignent un mandataire pour les représenter.

La demande d'adhésion est faite auprès du président qui la soumet pour agrément au Conseil d'Administration. Le conseil statue à la majorité des deux tiers présents. Sa décision n'a pas à être motivée.

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution ou la liquidation des biens, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée pour motif légitime par le conseil d'administration après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 5 – Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur un barème proposé par le Conseil d'administration. Le barème est établi en fonction des recettes de l'éditeur.

## **II ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration
- le Bureau

L'Assemblée générale élit un conseil d'Administration qui désigne en son sein son bureau.

### Article 7 – Assemblée générale

#### 7.1 Composition, réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration et sur convocation du Président. Il peut être tenu des Assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres inscrits.

#### 7.2 Convocation

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre (courrier postal ou électronique) et porteront indication précise de l'ordre du jour.

#### 7.3 Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration fixera cet ordre du jour dans la séance précédent l'assemblée générale et devra tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

L'ordre du jour comportera

- . le rapport moral
- . le rapport d'activités
- . le rapport financier

- . tout autre point décidé par le Conseil d'Administration
- . des questions diverses transmises par des membres de l'association

#### 7.4 Accès

Ne peuvent participer aux Assemblées générales que les membres ayant acquitté leur cotisation. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

#### 7.5 Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### 7.6 Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi lui réserve expressément la compétence exclusive.

#### 7.7 Majorité, quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le quorum exigé pour l'Assemblée générale extraordinaire doit représenter au moins 50% des membres adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de 15 jours.

#### 7.8 Vote

L'assemblée générale vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, par appel nominal des membres présents ou représentés.

### Article 8 – Le conseil d'administration

#### 8 . 1 Composition

Le conseil est composé des administrateurs choisis par l'Assemblée générale parmi les membres. Les administrateurs sont des personnes physiques représentatives d'une structure.

Le Conseil d'administration est composé au plus de 16 membres élus par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

### 7 . 2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation.

### 7 . 3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an.

La Présidence, ou à défaut le Délégué Général, est chargé des convocations et de la préparation de l'ordre du jour. Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Si un tiers des membres du Conseil demande par écrit la réunion du Conseil d'administration, celui-ci doit être convoqué par le Président dans un délai maximal de deux semaines.

Les réunions sont présidées par le Président qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre administrateur, auquel il donne pouvoir.

### 7 . 4 Délibérations

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits (courrier simple ou électronique). Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

### 7 . 5 Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi à la compétence de l'Assemblée.

### Article 8 - Le bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres son bureau dans la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné. Le mandat est d'une durée d'un an. Il est renouvelable.

Le Bureau choisit en son sein :

- . une présidence ou co-présidence
- . un.e trésorier.e et un.e trésorier.e adjoint
- . un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e
- . et d'autres membres volontaires dans la limite de 3

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'administration. Il prépare les conseils d'administration. Il peut notamment procéder au recrutement des collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'association.

#### Article 8 . 1 - Présidence ou Co-présidence

La présidence dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'Association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Elle dirige les discussions dans les réunions du bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale. Elle surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur si il y a lieu. Elle signe tous les actes, toutes mesures ou extraits des délibérations intéressant l'Association, elle fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

La Présidence représente l'Association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

#### Article 8 . 2 - Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, engage les dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier selon le plan comptable national.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier disposera d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

#### Article 8 . 3 - Secrétaire

Le secrétaire rédige les comptes rendus et en assure la diffusion. Il tient à jour la correspondance et les archives de l'association.



### **III RESSOURCES, CONTROLE FINANCIER**

#### Article 9 – Ressources

##### 9.1 Origine des ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- les cotisations des membres fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics,
- les revenus de ses biens,
- les rétributions perçues pour les services rendus,
- les versements opérés en vertu de l'Article 238 bis du Code général des Impôts,
- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

##### 9.2 Apports

L'association pourra recevoir des apports mobiliers ou immobiliers ne constituant pas des libéralités, et provenant ou non de ses membres.

### **IV DISSOLUTION, MODIFICATION STATUTAIRE**

#### Article 10 – Dissolution, Modification

L'association peut être dissoute sur la proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 14 – Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

Fait à Paris, le 28 novembre 2018

Dominique RENAULD, président.

## CHARTRE DE LOCALES.TV

L'association locales.tv regroupe les télévisions d'initiative locale qui partagent des objectifs de services d'information des habitants de leurs territoires. Elles ont une mission d'intérêt général, élément fondateur de leur ligne éditoriale, construite autour du service aux habitants. Elles s'adressent à tous les publics sans exclusion.

Les adhérents de locales.tv ont un fondement éditorial et économique lié à un territoire. Elles se positionnent comme un acteur du développement local.

Les adhérents de locales.tv ont pour ambition de servir le territoire, ils sont attachés au pluralisme des courants de pensée et d'opinion, à la fiabilité de l'information, à la déontologie journalistique, à une citoyenneté active. Ils mettent également tout en œuvre pour favoriser le développement de filières de création sur leurs territoires de diffusion.

Pour cela, les télévisions mettent en œuvre des documents et procédures en tant que de besoin : convention avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, contrats d'objectifs et de moyens pluriannuels avec les collectivités territoriales, chartes avec les actionnaires, associés ou partenaires, réglementation avec les annonceurs, dialogue avec les associations de téléspectateurs, transparence des financements vis à vis de leurs publics, comité d'éthique...

Les membres de locales.tv sont divers et autonomes dans leurs structures juridiques et leur programmation. Ils participent au cas par cas aux actions collectives de l'association en respect de leur autonomie.

Les membres de locales.tv sont solidaires et coopératifs, ils s'entraident et œuvrent conjointement pour le développement du secteur.

Adopté à Paris le 28/11/2018